

CONSULAT DE SUISSE  
SAIGON

accepté accepté  
Saigon, le 20 août 1952.

n.réf.: 799/F/52.

*Humbert*  
~~*Thurman*~~  
*B. 15. 11. Indochine 1.*  
*M. de T. 29. 9.*

Monsieur le Ministre,

*1. B. 24. 8. 15. Viet - Nam*

A l'occasion de mon passage à Berne, la question de la reconnaissance des Etats Associés d'Indochine avait fait l'objet d'une conversation, et le désir avait été exprimé que je vous tienne au courant de l'attitude des autorités locales à ce sujet.

Après mon retour, j'ai pu constater que nos compatriotes n'ont pas été gênés dans leur activité et que le Consulat n'a pas rencontré de difficultés dans l'exercice de ses fonctions.

Comme convenu avant mon départ de Berne, j'ai été présenter mes respects à titre personnel au Ministre des Affaires étrangères du Viet-Nam et au Président du Conseil des Ministres. Ils se sont tous deux montrés très cordiaux et très élogieux envers la Suisse. Tous les ministres vietnamiens présents à Saïgon ont assisté au cocktail officiel que j'ai donné à l'occasion du 1er août et le Président du Conseil y est même resté une heure. Les représentants à Saïgon de S.M. Bao-Dai et du Royaume du Cambodge étaient également présents, tandis que le représentant du Laos s'est excusé pour cause d'absence. La présence de ces personnalités à la réception officielle du 1er août a, je crois, tranquilisé nos compatriotes qui se préoccupent passablement de cette question de reconnaissance et ont été tant soit peu alarmés par certains incidents dont divers ressortissants indiens furent l'objet.

Il est indéniable que les Etats Associés exercent une pression considérable sur l'Inde pour l'amener à les reconnaître. Ceci m'a, du reste, été avoué par M. le Ministre Offroy, Conseiller diplomatique à Saïgon du Ministère chargé des relations avec les Etats Associés. D'après lui, le Gérant du Consulat général de l'Inde n'aurait presque aucune possibilité de s'adresser directement aux autorités vietnamiennes et toutes ses interventions doivent se faire par l'intermédiaire du Conseiller diplomatique français. Ce dernier se trouve de ce fait dans une situation très embarrassante car, d'une part la France ayant accordé l'indépendance politique aux Etats Associés il ne lui est pas très agréable de devoir intervenir fréquemment auprès de ces derniers pour le compte du représentant officiel d'un pays étranger à Saïgon et, d'autre part, dans leur réponse, les Etats Associés ne manquent jamais de souligner que l'Inde n'a pas de Consul accrédité régulièrement auprès d'eux.

A la Division des affaires politiques  
du Département politique fédéral,  
B e r n e .

/.

29 SEP. 1952



CONSULAT DE SUISSE

SAIGON

- 2 -

Monsieur Offroy me demanda alors si j'éprouvais des difficultés dans mes relations avec les autorités vietnamiennes et comment je procédais en la matière. Je lui répondis que lors de mon arrivée en Indochine, j'avais convenu avec son prédécesseur que les services du Conseiller diplomatique transmettraient aux autorités des Etats Associés toutes les communications officielles, notamment celles qui ont trait aux changements pouvant survenir dans la gérance ou l'organisation du poste et que pour les autres questions ( il s'agit avant tout de problèmes économiques ou financiers) je m'adresserais directement aux services vietnamiens compétents. Monsieur Offroy m'a déclaré que cette manière de faire avait son entière approbation. Il me répéta qu'il était toujours à mon entière disposition pour transmettre des communications officielles, mais qu'il était très heureux que je puisse moi-même liquider directement les questions courantes. Il admit du reste que la position de la Suisse n'est pas la même que celle de l'Inde, car en ce qui concerne notre pays, les relations avec les Etats Associés ne posent pas de problèmes politiques comme c'est le cas avec l'Inde. De plus, le nombre des ressortissants indiens en Indochine est considérable et les Etats Associés aimeraient qu'il ne s'accroisse pas afin de ne pas créer au sein du pays un groupe pouvant devenir une source de difficultés futures.

La non-reconnaissance aurait cependant pu avoir pour la Suisse certains inconvénients au point de vue économique si l'ordonnance no. 5 du 1er. avril 1952 concernant la réglementation des marques de fabrique et de commerce au Viet-Nam était entrée en vigueur (voyez à ce sujet votre lettre :s.B.34.815. Viet-Nam.-RC du 14 juin 1952). Cette ordonnance prévoyait en effet sous titre II, article 6 :

- " Les ressortissants des pays de l'Union française, les étrangers et les Vietnamiens, dont les établissements sont situés hors du Viet-Nam, jouissent également du bénéfice de la présente ordonnance pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques vietnamiennes.
- " Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce de Saigon ou, à défaut, au greffe du tribunal civil en tenant lieu".

Il paraîtrait donc qu'en l'absence d'une convention diplomatique établissant la réciprocité nos fabricants suisses n'auraient pas été à même de faire enregistrer leurs marques de fabrique à Saigon. L'ordonnance devait entrer en vigueur trois mois après sa promulgation et un arrêté du Président du Gouvernement devait en déterminer les mesures d'exécution. Avec le changement de gouvernement, le règlement d'exécution n'a jamais été promulgué et l'ordonnance n'est pas encore devenue exécutoire. Si elle devait être reprise sous sa forme actuelle, il est certain qu'un problème pourrait se poser pour les fabricants suisses.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE GERANT DU CONSULAT DE SUISSE,

Copie p.i. à la Légation de Suisse, PARIS

*Frudler*  
Vice-Consul.